



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

POLITIQUE DE
**FORMATION
CONTINUE**
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES



Adoptée le 16 juin 2015



Message aux membres

À titre de médecin vétérinaire, vous appartenez à une communauté scientifique dynamique. La médecine vétérinaire qui se pratique au Québec est de calibre mondial et répond aux normes et aux standards les plus élevés au monde.

La médecine vétérinaire évolue à un rythme fulgurant et les compétences et les connaissances de chacun doivent être maintenues et développées. Les connaissances acquises au cours du doctorat en médecine vétérinaire doivent être renouvelées et mises à jour fréquemment. Le médecin vétérinaire a le devoir de prendre en charge sa formation continue tout au long de sa carrière afin de s'assurer de maintenir à jour ses connaissances, ses habiletés et ses compétences.

Le médecin vétérinaire a l'obligation déontologique d'exercer sa profession selon les normes professionnelles et les données actuelles de la science. À cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et ses compétences.

En matière de formation continue, l'Ordre encourage l'approche réflexive. Ainsi, en prenant connaissance du référentiel de compétences de la profession au Québec et en remplissant le questionnaire d'auto-évaluation suggéré par l'Ordre, le médecin vétérinaire peut identifier les compétences les moins maîtrisées et se dresser un plan de formation continue qui répond à ses besoins.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec vous offre un large éventail d'outils d'évaluation de vos connaissances et de vos compétences ainsi qu'un programme complet de formation continue. L'Ordre est un partenaire de choix pour votre formation continue et vous accompagnera dans votre développement professionnel tout au long de votre carrière.

Ce document vous présente de façon succincte les exigences en matière de formation continue auxquelles les médecins vétérinaires du Québec doivent répondre à partir du mois d'avril 2016.

Soyez assuré que toute l'équipe de l'Ordre demeure à votre entière disposition pour vous soutenir et vous servir.

Bonne lecture et bonne formation!

L'équipe de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec



Mandat de l'Ordre

Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, conféré par le législateur québécois et enchâssé dans le Code des professions, est d'assurer la protection du public.



Mission de l'Ordre

La mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est de favoriser l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice et assure le respect de normes élevées de pratique et d'éthique professionnelle afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.



Table des matières

1. L'objectif de la politique.....	5
2. Les personnes visées	5
3. Les exigences générales	6
4. Les exigences spécifiques	6
5. Les activités de formation reconnues.....	7
6. Les types d'activités non reconnues	8
7. La période de référence	8
8. Les compétences visées	9
9. Le calcul des heures de formation continue	10
10. L'approbation des activités de formation continue par l'Ordre.....	10
11. Les pièces justificatives et les preuves.....	11
12. L'obligation de déclarer sa formation continue et de mettre son dossier à jour.....	12
13. Le suivi et la gestion du dossier de formation.....	13
14. Les sanctions en cas de défaut.....	13
15. Les dispenses	14
16. Informations.....	14

1

L'objectif de la politique

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à assurer la qualité des services dispensés en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il encadre et surveille l'exercice des médecins vétérinaires du Québec et veille à leur développement professionnel.

La médecine vétérinaire étant en constante évolution, les connaissances acquises durant les études doivent continuellement être renouvelées pour assurer une pratique exemplaire tout au long de la vie professionnelle du médecin vétérinaire.

L'obligation de formation continue est donc justifiée par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession et par l'obligation de protéger le public.

Les objectifs visés par la politique de formation continue de l'Ordre sont d'encourager le développement professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de s'assurer que chacun puisse maintenir à jour et développer ses compétences tout au long de sa vie professionnelle.

Pour être reconnues, les activités de formation continue doivent permettre aux médecins vétérinaires :

- d'acquérir,
- de maintenir,
- de mettre à jour,
- d'améliorer,
- d'approfondir,

les connaissances, les compétences et les habiletés requises pour exercer la médecine vétérinaire au Québec et respecter les normes d'exercice et les obligations légales et réglementaires.

2

Les personnes visées

Tous les médecins vétérinaires du Québec ont la responsabilité déontologique de maintenir et de développer leurs compétences et ils doivent prendre les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ainsi, tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sont soumis à l'obligation de formation continue, outre ceux qui ont le statut de membre aux études supérieures ou de membre retraité ou qui ont reçu une dispense pour une raison spécifique.

3

Les exigences générales

Chaque médecin vétérinaire doit :

1. **compléter** au moins **40 heures** de formation continue reconnue, liée à l'exercice de la profession et en lien avec sa pratique professionnelle par période de référence de **deux ans**;
2. **déclarer** les activités de formation continue suivies dans son dossier de formation continue en ligne.

Le développement peut prendre différentes formes telles que des cours magistraux, des ateliers, des congrès, des séminaires, des activités de formation en présence ou en ligne, des groupes de discussion, des projets de recherche ou de l'auto-apprentissage.

Médecin vétérinaire spécialiste

Pour les spécialistes reconnus en médecine vétérinaire, les exigences sont rehaussées. Ils devront compléter 50 heures de formation continue liée à l'exercice de la profession, dont 30 heures dans leur spécialité et 20 heures en lien avec la pratique professionnelle des médecins vétérinaires par période de référence de deux ans. De plus, ils doivent assister à un congrès dans leur spécialité ou dans une spécialité connexe, et ce, au moins une fois par période de quatre ans.

Médecin vétérinaire n'exerçant qu'en gestion

Les médecins vétérinaires déclarant qu'ils pratiquent uniquement en administration (100 % de leur pratique) devront obligatoirement suivre 10 heures de formation continue en gestion par période de référence et le déclarer.

Médecin vétérinaire n'exerçant qu'en thérapies complémentaires

Les médecins vétérinaires déclarant qu'ils pratiquent exclusivement des thérapies complémentaires (100 % de leur pratique) pourront déclarer jusqu'à 20 heures de formation continue en thérapies complémentaires par période de référence, soit 50% des heures exigées.

4

Les exigences spécifiques

Certains types d'activités sont limités à un minimum ou à un maximum d'heures admissibles par période de référence :

- **un minimum de 25 heures** d'activités à **caractère scientifique** en médecine vétérinaire;
- **un maximum de 15 heures** d'activités relatives aux **thérapies complémentaires** en médecine vétérinaire (acupuncture, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, physiothérapie, etc.);
- **un maximum de 10 heures** pour le perfectionnement en **gestion et communication** (gestion financière, gestion des ressources humaines, marketing, communication, publicité, comptabilité, droit, responsabilité civile, etc.);
- **un maximum de 5 heures** pour le perfectionnement ou l'acquisition de compétences **informatiques, linguistiques et techniques reliées à l'instrumentation** (utilisation de logiciels professionnels, utilisation, entretien et maintenance des équipements professionnels, anglais);
- **un maximum de 10 heures** d'activités de formation **complémentaire à la pratique** (symposium d'éleveurs, amélioration de la génétique animale, mise en marché et transformation, SIMDUT, premiers soins, groupes de cynophilie, santé et sécurité au travail, etc.).

Le médecin vétérinaire peut choisir parmi différents types d'activités reconnues par l'Ordre. Pour être reconnue, une activité doit s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. Cours offerts par un établissement d'enseignement universitaire

Les formations de niveau universitaire suivies dans un établissement d'enseignement reconnu et agréé sont reconnues en formation continue, incluant les cours qui font partie d'une formation diplômante (microprogramme, certificat ou diplôme de 2^e ou de 3^e cycle). Un crédit universitaire équivaut à 15 heures de formation continue. Les cours doivent être complétés et réussis et l'attestation de réussite doit être conservée pour présentation lors de la visite d'inspection professionnelle.

2. Colloques, séminaires, congrès, conférences et webinaires

Les colloques ou congrès organisés par les organisations reconnues en médecine vétérinaire (associations et organisations réglementaires provinciales, canadiennes et internationales) sont des activités reconnues. Le nombre d'heures admissibles est illimité, mais les heures de formation continue excluent les pauses, les repas et les visites de Salon et de foire. Seuls les thèmes reliés à la pratique professionnelle ou à une compétence du référentiel de compétences en médecine vétérinaire peuvent être considérés.

3. Préparation et présentation d'une formation ou d'une conférence

La préparation et la présentation d'une formation ou d'une conférence en médecine vétérinaire sont admissibles si cette formation est dispensée dans le cadre d'un programme de formation offert par une organisation de formation continue reconnue par l'Ordre (annexe 1). Le temps de préparation et le temps alloué à la formation peuvent être comptabilisés sur la base de calcul suivante : 3 heures de préparation pour 1 heure de présentation. Ainsi, une formation qui dure 7 heures vous permet de déclarer un maximum de 21 heures de préparation en plus des 7 heures de diffusion donc 28 h de formation continue. Cette activité représente donc au total 28 heures de formation continue. Si vous êtes deux formateurs pour préparer et présenter une même formation, vous pouvez chacun indiquer le nombre d'heures total de préparation et de présentation. Par contre, si vous offrez cette formation à plusieurs reprises, vous ne pourrez la déclarer qu'une seule fois.

Les enseignants réguliers et les professeurs invités dans un établissement d'enseignement (université, cégep) ne peuvent déclarer les cours enseignés dans le cadre de leur charge de travail.

4. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés - maximum 20 heures -

Les heures consacrées à la préparation et à la rédaction d'un article scientifique sur un sujet relié à la médecine vétérinaire pour publication dans une revue reconnue dans le milieu peuvent être comptabilisées dans la formation continue si vous êtes le premier ou le deuxième auteur de l'article. Par exemple, un médecin vétérinaire qui écrit un article scientifique dans la revue *Le Veterinarius* peut enregistrer ces heures dans son dossier de formation continue. La rédaction d'un ouvrage spécialisé dans le domaine est aussi admissible. Pour déclarer les heures de rédaction, vous devez utiliser une norme de calcul précise, soit 3 heures de rédaction pour chaque tranche de 1 500 mots pour un maximum de 20 heures reconnues. Si le texte contient moins de 1 500 mots, 2 heures pourront être reconnues. Ainsi, si vous écrivez un article de 3 200 mots, 6 heures sont admissibles pour cette activité. Si le texte contient 4 400 mots, alors 6 heures sont reconnues. Si vous êtes deux personnes pour rédiger un même article, vous pouvez chacun indiquer le nombre d'heures total de préparation et de rédaction. Les articles doivent être conservés à titre de pièce justificative et le nom de l'auteur doit être clairement identifié.

Pour la production d'une affiche scientifique (poster), trois heures de formation continue sont allouées. L'affiche scientifique doit être conservée à titre de pièce justificative.

Longueur de l'article	Nombre d'heures reconnues
Moins de 1 500 mots	2 heures
1 500 – 3 000 mots	3 heures
3 001 – 4 500 mots	6 heures
4 501 – 6 000 mots	9 heures

5. Activités d'autoapprentissage - lecture- maximum 10 heures

Les activités d'autoapprentissage liées à l'exercice des activités professionnelles sont reconnues comme de la formation continue, mais elles sont limitées à 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence donnée. La lecture d'articles scientifiques et d'ouvrages spécialisés en médecine vétérinaire fait partie des activités d'autoapprentissage. Pour pouvoir comptabiliser ces heures, il faut conserver les références de l'article ou du livre en question en prenant note du temps nécessaire à la lecture complète (titre du livre ou de l'article, nom de la revue, nombre de pages, etc.). S'il s'agit de capsules vidéo visionnées sur le Web, vous devez inscrire dans votre dossier le nom du conférencier, le nom du site Web et l'adresse de la page Internet.

6. Formations offertes par les compagnies de l'industrie - maximum 10 heures

Les activités offertes par les compagnies de l'industrie sont reconnues comme de la formation continue si elles sont approuvées par l'Ordre, mais elles sont limitées à 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence donnée.

La formation peut être dispensée en salle, en ligne, sous forme de webinaires ou d'ateliers.

Chacune des activités doit être d'une durée minimale d'une heure pour être reconnue.

6

Les types d'activités non reconnues

Certaines activités de formation ne sont pas reconnues, à moins d'avoir été spécifiquement autorisées par l'Ordre, soit :

- formation à la tâche et formation lors de l'entrée en poste pour occuper des fonctions;
- présentation de compagnies pharmaceutiques ou d'alimentation ou d'équipements et de fournitures avec des objectifs promotionnels de vente de produits non reconnue par l'Ordre;
- articles ou chroniques journalistiques ou télévisuelles pour grand public;
- activités courantes du travail d'enseignant (en médecine vétérinaire ou autre) de même que pour les professeurs invités;
- supervision de stagiaires ou mentorat;
- activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de rapports, mémoires, avis d'expert, préparation d'un dossier, etc.).

7

La période de référence

Les heures de formation excédentaires (au-delà de 40 heures) effectuées au cours d'une période de référence ne sont pas transférables à la période suivante.

Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal d'heures requis pour chacune des deux années de la période de référence.

Le délai pour se conformer à l'obligation d'avoir suivi les heures de formation requises est fixé au 31 mars de la période de référence.

La première période de référence s'étend du **1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018**. La suivante couvrira la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, la troisième période s'étendra du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2022, etc.

L'activité de formation doit permettre le développement ou la mise à jour des connaissances, des compétences et des habiletés exigées pour pratiquer la médecine vétérinaire et les différents champs de pratique de la profession.

1^{er} domaine de compétences : La conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en médecine vétérinaire

Compétence 1.1	Être capable d'évaluer l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ou, encore, une situation qui requiert une expertise en médecine vétérinaire
	Cerner le besoin ou les éléments de la situation visés par une demande de service en médecine vétérinaire
	Recueillir les données nécessaires à l'évaluation et les analyser
	Déterminer le plan d'action utile à la poursuite de l'évaluation et en discuter avec le client ou toute autre personne concernée
	Réaliser le plan d'action
Compétence 1.2	Être capable d'établir le résultat d'une évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ou, encore, d'une situation qui requiert une expertise en médecine vétérinaire et d'en rendre compte
	Analyser les données recueillies, en tirer des conclusions analytiques et dégager le résultat de l'évaluation
	Rédiger le résultat de l'évaluation et en faire part au client ou à toute autre personne concernée
Compétence 1.3	Être capable de concevoir et de planifier une intervention en médecine vétérinaire
	Élaborer un plan de traitement ou un programme d'intervention en médecine vétérinaire
	Discuter du plan de traitement ou du programme d'intervention avec le client ou toute autre personne concernée
Compétence 1.4	Être capable de mettre en œuvre une intervention en médecine vétérinaire et d'en assurer le suivi
	Préparer la conduite de l'intervention
	Mener l'intervention et suivre son évolution

2^e domaine de compétences : La gestion des éléments clés entourant la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en médecine vétérinaire

Compétence 2.1	Être capable de produire les documents liés à la pratique professionnelle
	Effectuer la tenue des dossiers professionnels
	Préparer tout autre document concernant la prestation des services en médecine vétérinaire
Compétence 2.2	Être capable d'assurer la bonne marche de sa pratique professionnelle ou d'administrer un établissement vétérinaire
	Régir ses affaires professionnelles
	Assurer la gestion des ressources humaines

Compétence 2.3	Être capable d'agir en tant que médecin vétérinaire à titre de membre d'une équipe intradisciplinaire ou interdisciplinaire
	Collaborer aux travaux d'une équipe visant les services offerts en médecine vétérinaire ou à tout autre projet faisant appel à la médecine vétérinaire
	Contribuer à la circulation continue de l'information entre les membres de l'équipe
Compétence 2.4	Être capable d'exploiter l'information pertinente pour la prestation des services en médecine vétérinaire
	Se tenir à jour au sujet des nouveautés liées à sa pratique professionnelle
	Analyser les renseignements propres à soutenir une offre de service de qualité en médecine vétérinaire et en dégager les éléments utiles

3^e domaine de compétences : Le développement professionnel continu

Compétence 3.1	Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel
	Effectuer une réflexion critique sur sa pratique professionnelle
	Élaborer le contenu du plan de formation continue
Compétence 3.2	Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et de l'actualiser
	Réaliser le plan de formation continue
	Intégrer les acquis de la formation continue dans sa pratique professionnelle et réviser ses besoins de développement professionnel

9

Le calcul des heures de formation continue

Pour qu'une activité soit reconnue, elle doit être d'une durée d'au moins une heure. Pour bien calculer les heures admissibles à la formation continue, vous devez calculer la durée entière de l'activité en excluant toutes les périodes non éducatives comme les repas et les pauses.

Par exemple, si vous suivez une formation en dentisterie de 9 h à 17 h, incluant une période de dîner d'une heure et deux pauses de 15 minutes, vous devez comptabiliser 6,5 heures de formation continue (soit $8 \text{ h} - 1 \text{ h} - \frac{1}{2} \text{ h} = 6,5 \text{ h}$).

Si la formation dure 6 heures et 20 minutes, sans les périodes non éducatives, vous devez alors arrondir au quart d'heure le plus près. Dans ce cas, vous devez comptabiliser 6 heures et 15 minutes, soit 6,25 heures de formation continue.

10

L'approbation des activités de formation continue par l'Ordre

L'Ordre a instauré un mécanisme d'accréditation des activités offertes par des organismes ou des personnes externes afin d'élargir l'éventail proposé à ses membres. Ainsi, si le plan de cours d'une activité de formation a été approuvé par l'Ordre, vous êtes assuré qu'elle est reconnue aux fins de la formation continue. Il peut s'agir de conférences dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès ou de formations.

Vous trouverez dans le site Internet de l'Ordre la liste des activités de formation accréditées ou offertes par l'Ordre ainsi que le nombre d'heures reconnues pour chacune.

Une activité qui n'a pas été accréditée pourrait tout de même être admissible.



Chaque médecin vétérinaire doit s'assurer de conserver tous les documents relatifs à ses activités de formation continue afin de les présenter à un représentant de l'Ordre et aux inspecteurs-conseils qui les exigent. Ainsi, tous les reçus et toutes les attestations de participation doivent être conservés par le membre pendant minimalement cinq ans après la fin de la période de référence.

Il est de la responsabilité de chaque médecin vétérinaire qui participe à une activité de s'assurer d'obtenir une attestation de présence auprès de l'organisme responsable de l'activité.

Cette attestation doit indiquer :

1. Le nom de l'organisme
2. Le titre de l'activité
3. La date
4. La durée de l'activité
5. Le nom du formateur ou du conférencier
6. Une description de l'activité (dépliant, programme, brochure, page Web, etc.)

Le médecin vétérinaire doit également conserver une preuve des articles rédigés et des conférences prononcées.

Types d'activités reconnues	Documents à conserver
Cours offerts par un établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de cours - Relevé de notes attestant de la réussite du cours
Colloques, congrès, conférences, webinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de participation - Résumé des conférences - Durée des conférences - Notice biographique du ou des conférenciers
Préparation et présentation d'une formation ou d'une conférence	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de la formation (titre, objectifs, aperçu du contenu, durée) - Cahier du participant (présentation du contenu)
Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> - Références et exemplaire de l'article publié ou lien Internet - Références de l'ouvrage publié
Participation à un projet de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de recherche terminé, réussi et signé par le professeur responsable
Activités d'autoapprentissage	<ul style="list-style-type: none"> - Références des articles ou des ouvrages lus - Références des capsules informatives sur le Web - Toute autre référence selon l'activité choisie
Formation offerte par une compagnie de l'industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Invitation - Attestation de participation - Plan du cours (titre, objectifs, aperçu du contenu, durée, notice biographique du formateur)

Bien que la période de référence soit de deux ans, chaque médecin vétérinaire a l'obligation de compléter et de soumettre électroniquement son dossier de formation continue avant le 15 mars de chaque année. Cependant, il lui est fortement conseillé d'actualiser son dossier chaque fois qu'il suit une formation afin de s'assurer de ne rien oublier. Pour ce faire, il doit accéder à son dossier membre sur le site Internet de l'Ordre et enregistrer les formations suivies dans l'onglet « formation continue » puis enregistrer et soumettre ces informations à l'Ordre en appuyant sur le bouton prévu à cette fin.

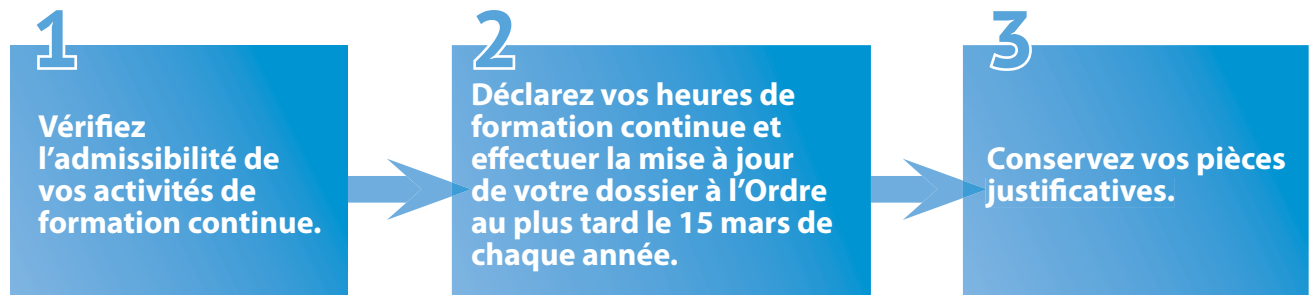
Le médecin vétérinaire ne doit plus acheminer les pièces justificatives de sa formation continue à l'Ordre, mais il doit obligatoirement les conserver, car l'Ordre en fera la demande dans le cadre du programme de surveillance générale.

Chaque année, au plus tard le 15 mars, chaque médecin vétérinaire doit mettre son dossier de formation continue à jour. Cependant, il lui est fortement conseillé d'actualiser son dossier chaque fois qu'il suit une formation afin de s'assurer de ne rien oublier.

Le dossier de formation continue de chaque membre est disponible en ligne. Pour y accéder, rendez-vous à l'adresse suivante : [www.omvq.qc.ca/membres/dossier formation continue](http://www.omvq.qc.ca/membres/dossier_formation_continue)

Si les activités de formation continue sont dispensées par l'Ordre, les heures de formation sont **automatiquement inscrites** dans le dossier de formation continue du membre. Vous n'avez pas à les déclarer, mais il est toutefois conseillé de toujours valider le contenu de votre dossier de formation continue avant le 15 mars.

Une fausse déclaration constitue un manquement aux obligations déontologiques du médecin vétérinaire.



L'Ordre analysera le dossier de formation continue de chaque membre annuellement durant les mois de mai et de juin. Le membre recevra un bilan de sa formation continue au terme de la première année lui indiquant le nombre d'heures de formation continue qui lui reste à suivre avant la fin de la période de référence. L'année suivante, soit à la fin de l'année de référence, il recevra un avis de l'Ordre le félicitant pour sa conformité ou encore un avis l'informant qu'il n'a pas respecté ses obligations en matière de formation continue.

Si le membre n'a pas respecté son obligation, l'avis lui précisera le délai qui lui est accordé pour remédier au défaut. Il devra donc :

- mettre son dossier à jour et présenter les pièces justificatives;
- s'inscrire et participer à des activités de formation continue avant la fin du délai accordé.

Le médecin vétérinaire a 90 jours à compter de l'envoi de l'avis de défaut pour se conformer à ses obligations de formation continue.

À la suite de la transmission de l'avis de défaut par l'Ordre, tout médecin vétérinaire qui n'a pas rencontré les exigences en matière de formation continue — dans les délais prescrits dans l'avis de défaut — fera l'objet d'une enquête particulière sur sa compétence. Cette enquête sera réalisée par le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre. L'enquête particulière sur la compétence professionnelle est aux frais du membre.

Au terme de cette enquête sur la compétence et conformément aux dispositions du Code des professions et au Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, le comité peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger le membre à compléter avec succès un stage et/ou un cours de perfectionnement et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce dernier ait rencontré cette obligation.

Le médecin vétérinaire doit accumuler 40 heures de formation continue pendant une période de deux ans (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, etc.) Tout médecin vétérinaire qui ne complète pas les exigences de formation continue, sans justification valable, devra démontrer sa compétence devant le comité d'inspection professionnelle, et ce, à ses frais.

Pour une raison exceptionnelle, une dispense de formation continue peut être accordée à un médecin vétérinaire dans les cas suivants :

- il est inscrit dans un programme d'études supérieures en médecine vétérinaire à temps plein;
- il est en période d'invalidité longue durée confirmée par un certificat médical;
- il est en congé préventif, de maternité, de paternité ou parental confirmé par la lettre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), le certificat de naissance ou le certificat d'adoption.

Pour obtenir une dispense, le médecin vétérinaire doit en faire la demande par écrit au Service de formation continue de l'Ordre dans les soixante jours suivant le début de l'année de référence ou dans les trente jours suivants l'accident, la maladie, la naissance, l'adoption ou le retrait préventif.

L'Ordre analyse la demande et rend une décision écrite au médecin vétérinaire. L'obtention d'une confirmation écrite de dispense de l'Ordre est requise sans quoi la dispense ne sera pas valide. Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois à la fois.

Ne constitue pas un cas de dispense le fait :

- d'être en congé sabbatique;
- de travailler à l'étranger;
- d'être sans emploi;
- d'avoir une situation financière précaire;
- de vivre une période de travail intensive;
- de prolonger un congé parental au-delà de la première période d'un an suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Les nouveaux diplômés bénéficient automatiquement d'une dispense pour les deux années suivant leur diplomation.

Les médecins vétérinaires déclarant qu'ils pratiquent uniquement en administration (100 % de leur pratique) devront obligatoirement suivre 10 heures de formation continue en gestion par période de référence et le déclarer.

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service de la formation continue de l'Ordre :

Téléphone : 450 774-1427 poste 245
Courriel : communications@omvq.qc.ca

ORGANISATIONS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES PAR L'ORDRE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les organisations offrant de la formation continue en médecine vétérinaire ci-après, mais chacune des formations qu'elles offrent devra être analysée par l'Ordre avant d'être reconnue.

- Association des médecins vétérinaires en pratique des animaux de compagnie (AMVQ) Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ)
- Association des médecins vétérinaires en industrie animale du Québec (AVIA)
- Association des vétérinaires équins du Québec (AVEQ)
- Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV)
- Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- Association canadienne de transfert d'embryon (ACTE- CETA)
- Service de formation continue de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal
- Ontario Veterinary Medical Association (OVMA)
- Ottawa Academy of Veterinary Medicine (OAVM)
- Association canadienne pour la science des animaux de laboratoire (ACSAL-CALAS)
- American Animal Hospital Association (AAHA)
- American Association of Equine Practitioners (AAEP)
- American Association of Feline Practitioners (AAFP)
- American Association of Swine Practitioners (AASP)
- American Board of Veterinary Practitioners (ABVP)
- American Association of Bovine Practitioners (AABP)
- American Veterinary Medical Association (AVMA)
- Les Collèges de spécialités reconnues par l'Ordre :
 - American College of Laboratory Animal Medicine (ACLAM)
 - American College of Veterinary Anesthesiologists (ACVA)
 - American College of Veterinary Behaviorists (ACVB)
 - American College of Veterinary Dermatology (ACVD)
 - American College of Veterinary Emergency and Critical Care (ACVECC)
 - American College of Veterinary Internal Medicine (ACVIM)
 - American College of Veterinary Microbiologists (ACVM)
 - American College of Veterinary Ophthalmologists (ACVO)
 - American College of Veterinary Pathologists (ACVP)
 - American College of Veterinary Radiology (ACVR)
 - American College of Veterinary Surgeons (ACVS)
 - American College of Theriogenologists (ACT)
 - American College of Veterinary Zoological Medicine (ACZM)
- Association of Avian Veterinarians (AAV)
- Association of Exotic Mammal Veterinarians (AEMV)
- North American Veterinary Conference (NAVC)
- International Veterinary Seminars (IVS)
- Veterinary Cancer Society (VCS)
- Western Canadian Association of Bovine Practitioners (WCABP)
- Western Veterinary Conference (WVC)
- World Association for Buiatrics (WAB)
- World Veterinary Association (WVA)
- World Small Animal Veterinary Association (WSAVA)



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRIAIRES
du Québec

800, avenue Ste-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450 774-1427
Ligne sans frais : 1 800 267-1427
Courriel : info@omvq.qc.ca
Télécopieur : 450 774-7635
Site Internet : www.omvq.qc.ca